

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F/

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

-de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 20 Décembre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de JAULNES en date du 26 Janvier 1931;

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de JAULNES (Seine-et-Marne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

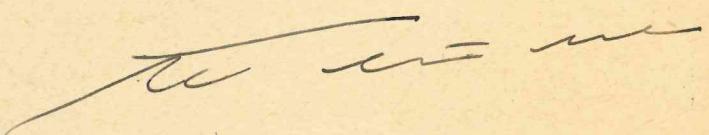
*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de Seine-et-Marne
et au Maire de la commune de JAILLINES
propriétaire*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 14 AVR 1931 192



M. PETSCHE